



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

A R R E T E N° 2021 – 254
Portant réglementation des déplacements et rassemblements
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;

VU le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis du Conseil scientifique de l'Agence de santé de Wallis et Futuna en date du 6 mars 2021 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;

Considérant la présence d'un cas avéré d'infection par le virus Covid-19 sur l'île de Wallis hors sas sanitaire ;

Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;

Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;

Considérant, en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, qu'il y a lieu de limiter fortement les déplacements individuels et de faire cesser l'ensemble des activités collectives sur le territoire ;

Considérant l'avis du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition du directeur de l'Agence de santé,

A R R Ê T E :

Article 1 : I. - Afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant le port d'un masque chirurgical et la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes dites « mesures barrières », définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements autorisés sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Article 2 : Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

Article 3 : Toute manifestation, rassemblement, réunion ou activité à caractère non professionnel de plus de trois personnes est interdit dans les lieux publics et sur la voie publique, quelle qu'en soit la finalité.

Il en va notamment ainsi, sans que cette liste soit exhaustive :

- 1° des rassemblements de trois personnes ou plus à l'exception des offices religieux assurés pour des enterrements dont le nombre de personnes présentes est limité à dix ;
- 2° des activités collectives coutumières, culturelles, ou d'animation.

Article 4 : Toute pratique sportive individuelle ou collective est interdite.

Article 5 : Ne sont pas concernées par cette interdiction les réunions nécessaires à la gestion de la crise sanitaire organisées par l'administration supérieure.

Article 6 : Les établissements commerciaux ne peuvent continuer leur activité que sous réserve de faire respecter aux clients et au personnel les « gestes barrières » et tout particulièrement la mesure de distanciation sociale.

Le nombre maximum de personnes (personnel compris) pouvant être accueillies dans l'espace commercial doit respecter la norme de 2 m² par personne.

Les caddys et paniers servant à faire les courses feront l'objet d'une désinfection après chaque usage.

Article 7 : Les établissements et lieux suivants ne peuvent plus accueillir du public :

- 1° Falé fono ;
- 2° Eglises (hors cérémonies d'obsèques) ;
- 3° Tauasu ;
- 4° Bingos ;
- 5° Restaurants, et traiteurs, sauf en cas de vente à emporter compatible avec les interdictions de déplacement visées à l'article 1, ou pour assurer la restauration des personnels nécessaires à la gestion de crise ;
- 6° Débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;
- 7° Stades, gymnases et équipements sportifs ;

Article 8 : I.- L'accueil des élèves et de leurs parents au sein des établissements d'enseignement scolaire primaire et secondaire est suspendu ;

II.- L'accueil des usagers des établissements suivants est suspendu :

1° Établissements d'accueil de petite enfance ;

2° Centres de loisirs.

III.- Les chefs d'établissement d'enseignement scolaire prennent toute mesure de nature à organiser et à assurer la continuité du service public d'enseignement sous des formes adaptées.

Les modalités d'accueil en internat feront l'objet d'une organisation spécifique précisée par le Vice-rectorat et la Direction de l'enseignement catholique.

La tenue des examens est suspendue durant la période de validité du présent arrêté.

Les élections au conseil d'administration des établissements d'enseignement de Wallis et Futuna sont suspendues. Les mandats détenus par les administrateurs demeurent valides jusqu'à l'organisation des prochaines élections.

Article 9 : I.- Les installations permettant la pratique d'une activité sportive ne peuvent plus accueillir de public.

II.- L'organisation de toute manifestation sportive ou nautique est interdite.

III.- L'exercice de la pêche de loisir, la baignade et les activités aquatiques et subaquatiques sont interdits.

IV.- Le transport de personnes au moyen d'embarcations et engins nautiques de loisir de toute nature est interdit.

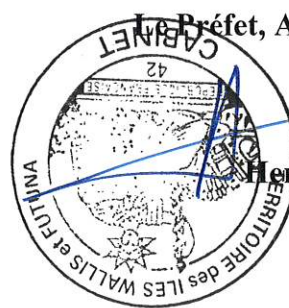
Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 7 mars 2021 à 7 h 00 et jusqu'au 2 avril 2021 à minuit.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 12 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 13 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, la lieutenant-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

MATA'UTU, le 07 mars 2021



Le Préfet, Administrateur supérieur

Hervé JONATHAN

Copies :

Cabinet	1
Délégué de Futuna	1
Circonscription d'Uvéea	1
TPI de Mata'Utu	1
Gendarmerie	2
Affichage Wallis	8
SRE/JOWF	2